

numéro de répertoire 2023/
date du jugement 21 avril 2023
numéro de rôle R.G.: 15/244/B

expédition				
délivrée à		délivrée à	délivrée à	
le		le	le	
€		€	€	
1				

ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal du travail de LIEGE, Division VERVIERS

Jugement

3ème chambre (RCD)

présenté le
ne pas enregistrer



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION DE VERVIERS REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

3ème chambre.

JUGEMENT

EN CAUSE DE :

Partie Médiée

M. P1, domicilié à ..., comparaissant personnellement et assisté de Me Ad., avocate à ...;

Médiateur

Me Md., ayant son cabinet ..., comparaissant personnellement;

Créanciers faisant défaut

C., Etablissement de crédit;

S.A. T1, Société spécialisée dans les télécommunications ;

A1, Croix-Rougede Belgique;

R1, Société de recouvrement;

A2, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellules Procédures Collectives;

E1, Fournisseur d'eau potable;

E2, Fournisseur d'eau potable;

```
A3, Société de transport en commun ;

S.A.A.S., Compagnied'assurances;

A4, Administration communale ;

B., Banque ;

R2, Société de recouvrement ;

A5, Société de transport en commun ;

E3, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;

T2, Société de télécommunications ;

S.A. E4, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;

A6, Centre Public d'Action Sociale ;

H., Clinique ;

S.A.T3, Société de télécommunications ;

A7, Service de secours ;
```

Dans le droit,

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire;

VU les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

VU l'Arrêté Royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur ;

VU notre ordonnance du 3 0 septembre 2015 qui a déclaré admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. P1 Cette ordonnance a désigné Me Md., avocat, en qualité de médiateur de dettes ;

VU notre jugement daté du 11 septembre 2017, accordant la remise totale des dettes, avec une surveillance de 5 ans ;

VU la requête déposée par le médiateur, au greffe, en date du 8 juillet 2022;

VU notre ordonnance datée du 17 octobre 2022, autorisant la vente d'un immeuble ;

ENTENDU à l'audience publique du 20 mars 2023, la partie médiée assistée de son conseil ainsi que le médiateur, en leurs moyens, dires et explications, les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré;

Les créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

I. PROCÉDURE

- Admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes en date du 30 septembre 2015
- Médiateur de dettes actuellement en charge du dossier : Me Md.
- Plan homologué : non
- Jugement accordant une remise totale des dettes prononcé en date du 11 septembre 2017.

II. POSITION DES PARTIES

a. Le médiateur.

Par requête datée du 8 juillet 2022, le médiateur précise qu'un jugement a été prononcé le 11 septembre 2017 lequel accordait, à la partie médiée, une remise totale de dettes.

Il souligne que la période de surveillance prend fin le 10 septembre 2022.

Il indiquait également que M. P1 avait hérité avec sa fratrie d'un immeuble initialement évalué par le Notaire instrumentant à la somme de 120.000 €.

Il mentionnait encore que le défunt n'avait pas souscrit d'emprunt hypothécaire en vue de financer l'achat de l'immeuble.

b. La partie médiée.

Elle sollicite, à titre principal qu'il soit pour droit qu'il n'y a pas de retour à meilleure fortune et qu'ainsi, la procédure soit clôturée.

Elle postule, dès lors, que les sommes thésaurisées sur le compte ouvert au nom de la médiation lui soient attribuées.

A titre subsidiaire, elle demande qu'une remise de dettes lui soit accordée pour le principal ainsi que pour la totalité des accessoires (intérêts, frais et indemnités, ...).

Ainsi, elle sollicite qu'il soit dit pour droit qu'aucune somme n'est due à A5.

Dans ces conditions, elle demande de lui octroyer la somme de 25.526,57 € pour la réalisation d'un projet personnel, à savoir l'achat d'un Foodtruck et du matériel nécessaire pour démarrer une activité et ainsi bénéficier des revenus d'un travail qui permettraient de vivre conformément à la dignité humaine.

A titre plus subsidiaire, elle postule une remise de dettes totale pour le principal et totale pour les accessoires.

Elle demande également qu'il soit dit pour droit qu'aucune somme n'est due pour A5.

Elle sollicite, enfin, qu'une somme de 17.588,79 € lui soit octroyé pour la réalisation d'un projet personnel à savoir le remboursement de son prêt auto afin de lui permettre de se rendre au travail et ainsi, de dégager un disponible complémentaire afin de vivre dignement.

A titre encore plus subsidiaire, elle demande une remise de dettes totale pour le principal et totale pour les accessoires.

Elle sollicite également qu'il soit dit pour droit qu'aucune somme n'est due pour A5.

Elle postule, enfin, qu'une somme de 5.000 € lui soit octroyée pour la réalisation d'un projet personnel, à savoir l'achat d'une camionnette afin de lui permettre de trouver du travail, d'avoir une activité indépendante et de vivre dignement.

A titre infiniment subsidiaire, elle postule une remise de dettes totale pour une partie du principal ainsi que pour la totalité des accessoires.

Elle demande également qu'il soit dit pour droit qu'aucune somme n'est due pour A5.

III. DISCUSSION

a. Les dispositions légales applicables.

1.

L'article 1675/13 bis Code judiciaire prévoit que « § 1er. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

- § 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1er, alinéa 1er, premier tiret, 3 et 4.
- § 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.

L'article 51 n'est pas d'application.

- § 4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision. (c'est le tribunal qui insiste).
- § 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15. »

2.

L'article 1675/14 § 2 alinéa 3 du Code judiciaire stipule que « Si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. »

3.

L'article 1675/7 § 1^{er} alinéa 1^{er} du Code judiciaire précise que « la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant. »

L'alinéa 2 dudit article prévoit que « Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes. »

De plus, **l'article 1675/7 § 4** du Code judiciaire dispose que : « Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement. »

b. Le retour à meilleure fortune.

1.

Que faut-il entendre par retour à meilleure fortune ?

« La loi ne définit pas le concept. Pour mieux le cerner, il faut avoir recours aux travaux préparatoires qui en donnent une interprétation fort réduite, puisqu'il devrait s'agir d'une « modification substantielle de la situation patrimoniale du débiteur », ou, autrement dit encore, « un changement fondamental dans la situation du débiteur » qui ne peut résulter du simple fait de trouver un emploi, mais qui constitue plutôt « un évènement heureux qui doit permettre au débiteur de satisfaire très rapidement à toutes ses obligations », par exemple « un gain à la loterie », « un héritage important » ou « l'issue favorable d'un procès permettant au débiteur de disposer à nouveau d'une somme d'argent considérable ».

D'aucuns, et nous en sommes, en appellent à une interprétation plus large du concept de « retour à meilleure fortune », qui couvrirait alors aussi toute amélioration de la situation financière du médié ayant pour conséquence que les conditions qui justifiaient initialement la remise ne seraient plus réunies. »¹

2.

La jurisprudence² considère qu' «un retour éventuel à meilleure fortune n'a, en principe, aucune incidence sur le plan de règlement amiable, sous la double réserve suivante :

- les stipulations expresses du plan ;
- la prise en compte d'un retour à meilleure fortune sous l'angle plus large du fait nouveau qui justifierait l'adaptation ou la révision du plan sur la base de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire. (...)

Néanmoins, à l'instar de ce que le texte légal stipule concernant le plan de règlement judiciaire (article 1675/13, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire), le retour à meilleure fortune doit intervenir pendant le délai d'épreuve prévu dans le plan de règlement amiable, (...)»

¹ C. ANDRE, « Chapitre 6 – Les plans de règlement judiciaire », in Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, éd. Anthemis, 2015, p.318.

² C. trav. Mons, 21 novembre 2017, RG 2017/AM/47, consultable sur www.terralaboris.be;

La Cour du travail de Liège³ a décidé que « Cette notion ne vise pas toute amélioration de la situation financière du débiteur mais bien un événement exceptionnel qui permet au débiteur de disposer d'une somme d'argent considérable.

L'événement exceptionnel consiste dans le cas d'espèce en un héritage mais la somme d'argent n'est pas considérable.»

3.

La doctrine⁴ précise que « À notre estime, cette notion désigne une amélioration de la situation matérielle du médié, avant l'expiration du plan basé sur l'article 1675/13 du Code judiciaire ou de la période de cinq ans qui suit la décision de remise totale des dettes basée sur l'article 1675/13bis du Code judiciaire, dans une mesure telle que la remise de dettes dont il a bénéficié dans ledit plan judiciaire sensu lato aurait été appréciée différemment par le juge

De plus, les effets du retour à meilleure fortune sont multiples, puisqu'il peut entraîner soit une révision ou une adaptation du plan, soit une mise à néant de la remise de dettes prévue dans le plan.

Un remboursement d'impôts dont le compte de médiation est crédité, avant le terme théorique du plan de règlement, à hauteur de la somme de 2.110,99 euros, est retenu comme un retour à meilleure fortune, dès lors qu'il améliore la situation matérielle de la médiée, et doit faire l'objet d'une nouvelle répartition entre les créanciers, au marc l'euro (Trib. trav. fr. Bruxelles (20° ch.), 26 mai 2017, rôle n° 10/2184/B, J.L.M.B. 18/245)" (c'est le tribunal qui insiste).

De même, « Le tribunal du travail du Hainaut considère judicieusement que le retour à meilleure fortune suppose un élément objectif d'ordre financier, soit l'arrivée de fonds dans le patrimoine du médié, nécessitant une analyse complémentaire en fonction de la situation personnelle de l'intéressé. En l'espèce, le médié a perçu une somme de près de 16.000 euros. Si l'élément objectif du retour à meilleure fortune apparait ainsi dûment établi, le tribunal est d'avis, après analyse de la situation financière et humaine du médié, qu'il ne s'agit pas d'un retour à meilleure fortune. La situation du médié était précaire tout comme sa santé, nécessitant un déménagement dans un logement adapté eu égard à son handicap et à la maladie diagnostiquée récemment (sclérose en plaques).»⁶

De plus, « Dans les travaux préparatoires, il a clairement été précisé que l'indisponibilité touche non seulement le patrimoine actuel mais également tous les actifs que le débiteur acquiert pendant la durée du règlement collectif de dettes. Ceci est applicable aux biens que le débiteur obtient à titre onéreux ou non et aux revenus qu'il acquiert.»⁷

³ C. trav. Liège, 5^{ième} ch., div. Liège, 15 janvier 2019, RG 2018/AL/667, consultable sur www.stradalex.be;

⁴ C. BEDORET et J. BURNIAUX, « Inédits de règlement collectif de dettes (2^{ième} partie) », *J.L.M.B.*, 2020/41, p.1926 et 1927.

⁵ C. BEDORET, « Inédits de règlement collectif de dettes IV (seconde partie), *J.L.M.B.*, 2018/3, 30 mars 2018, p 584 et suivantes.

⁶ Trib. trav. Hainaut, div. Tournai (5e ch.) 4 octobre 2018, rôle n° 12/60/B, J.L.M.B. 20/454

⁷ C. trav. Mons, 16 septembre 2014, R.G. 2014/AM/61, consultable sur www.juridat.be;

Aussi, l'article 1675/14, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire permet notamment, dans le cas d'un retour à meilleure fortune, de faire revenir la cause devant le juge pour permettre à celui-ci d'organiser le paiement du passif.

c. Appréciation : répartition de l'actif successoral.

1.

Le tribunal constate que par jugement daté du 11 septembre 2017, une remise totale des dettes de la partie médiée, en principal, frais et intérêts, sans qu'il y ait lieu à réalisation des biens meubles et immeubles (...) fut accordée (page 6 du jugement).

Cette remise de dettes était conditionnée au respect d'un engagement pris par la partie médiée à l'audience publique du 26 juin 2017 et, ce **pour une durée de 5 ans**, à savoir la surveillance des ressources et des dépenses de la partie médiée par le médiateur, durant cinq années, avec un rapport annuel, par lequel le médiateur confirmera l'absence de nouvelles dettes et **le non-retour à meilleure fortune** (c'est le tribunal qui insiste) (pages 4 et 6 du jugement).

2.

Comme cela fut précisé au point précédent, le retour à meilleure fortune n'est pas clairement défini dans la loi.

C'est une notion difficile à cerner.

A l'analyse des travaux préparatoires, de la doctrine et de la jurisprudence, le tribunal en conclut qu'il s'agit d'un changement manifeste dans la situation patrimoniale de la partie médiée d'une certaine importance qui résulte d'un évènement aux conséquences favorable qui permet au débiteur de remplir rapidement ses obligations, à l'exception du simple fait de trouver un emploi. ⁸

« Parmi les exemples fournis par les travaux préparatoires, il en est qui sont une évidence, comme l'héritage ou l'issue favorable d'un procès.

Le retour à meilleure fortune a une incidence directe sur la remise de dettes en capital accordée par le plan 1675/13 du Code judiciaire : il y fait automatiquement obstacle.

Néanmoins, si la conséquence est automatique, cela ne signifie pas qu'elle opère de plein droit mais uniquement que le juge amené à constater l'existence d'un retour à meilleure fortune ne peut plus maintenir la remise de dettes telle qu'elle avait été prévue dans le plan.

⁸ Doc. Parl., Ch., session 1997-1998, n° 1073/11, p.75-76; Ch. ANDRE, « Le retour à meilleure fortune », in Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?, éd. Anthemis, 2017, p. 300 et s.; C. trav. Mons, 10^{ième} ch., 17 décembre 2019, RG 2019/AM/139, consultable sur www.stradalex.be;

C'est la remise telle que prévue dans le plan qui est perdue ; ce qui n'exclut pas la possibilité d'une révision ou d'une adaptation du plan, qui peut en ce cas prévoir une autre remise de dettes.

Par ailleurs, pour avoir cet effet, le retour à meilleure fortune doit intervenir avant le terme du plan 1675/13 Cj. »⁹

3.

Le tribunal considère qu'un héritage constitue un retour à meilleure fortune.

Aussi, les fonds perçus dans le cadre d'une succession doivent servir au désintéressement des créanciers dans la mesure où ils représentent un héritage d'une certaine valeur.

4.

4.1. En l'espèce, Mme P2 est décédé le 14 février 2022.

M. P1 fait partie des héritiers.

Une requête visant à obtenir l'autorisation d'acceptation purement et simplement de ladite succession fut déposée par le médiateur en date du 8 juillet 2022.

Une ordonnance autorisant ladite demande fut prononcée en date du 12 août 2022.

Une requête en autorisation de vente d'un bien immobilier appartenant en copropriété à M. P1 et à deux autres héritiers a été déposée au greffe du tribunal de Céans en date du **8 juillet 2022**.

Une ordonnance prononcée par le tribunal de Céans a fait droit à cette demande, en date du **12 août 2022**.

Une seconde ordonnance fut prononcée le **17 octobre 2022**, suite à la diminution du prix de vente en raison de vices découverts par les acquéreurs dans l'immeuble vendu.

Enfin, le médiateur sollicita la fixation de ce dossier afin qu'il soit débattu sur un éventuel retour à meilleure fortune dans le chef de la partie médiée.

Sur base de ces éléments, le tribunal constate, d'une part, qu'il y a retour à meilleure fortune.

En effet, l'héritage perçu par la partie médiée s'élève à la somme de **25.209,29** € (soit la somme de 26.067,10 € - 965,62 € + 433,24 € - 325,43 €).

D'autre part, ce retour à meilleure fortune est intervenu avant l'échéance des 5 ans prévue dans le jugement accordant une remise totale de dettes prononcé en date du 11 septembre 2017.

⁹ C. trav. Mons, 10^{ième} ch., 17 décembre 2019, RG 2019/AM/139, consultable sur www.stradalex.be;

En effet, le décès de feue Mme P2 (14 février 2022), fait générateur est survenu avant l'échéance des 5 ans, soit avant le 10 septembre 2022.

L'ordonnance autorisant l'acceptation pure et simple de la succession fut rendue en date du 12 août 2022, soit également avant l'échéance du terme des 5 ans.

Par ailleurs, le passif de la présente procédure déclaré au moment du jugement prononçant la remise totale de dettes s'élevait à la somme en principal de 19.547,35 €.

Selon les informations fournies, la dette envers A2, à savoir des amendes pénales à concurrence de 2.332,52 € a été apurée.

Aussi, le montant du passif en principal s'élève, aujourd'hui, à la somme de 17.214,83 €.

Les accessoires constituent des sommes revendiquées par A5 à concurrence de la somme totale de 71.718,53 €, somme contestée par la partie médiée.

Enfin, selon le décompte fourni par le conseil de la partie médiée, le montant des charges s'élève à la somme de 2.573,71 €, dont des remboursements échelonnés pour une machine à lessiver et un smartphone.

Le total des revenus perçus se chiffre à la somme de 2.250,20 €.

Le tribunal constate un budget en déficit de 323,51 €.

Toutefois, au vu des montants à devoir rembourser pour l'achat d'une machine à lessiver et d'un smartphone, soit respectivement la somme mensuelle de 212,96€ et de 156,82€, le tribunal en déduit que ces crédits seront rapidement remboursés. En effet, dans le cas contraire, il ne pourrait s'agir que de dépenses somptuaires.

Le tribunal relève également que les pièces 18 et 19 du dossier de la partie médiée ne permettent pas de déterminer la somme empruntée, la durée des crédits à la consommation et surtout le solde restant dû.

Pour le financement de la voiture, il apparaît qu'une somme de 17.333,88 € reste due.

Aussi, sans la prise en charge de ces 2 crédits (smartphone et machine à lessiver) lesquels s'élèvent à la somme mensuelle totale de 369,78 €, le budget est en équilibre.

4.2. La dignité humaine est au centre de la procédure en règlement collectif de dettes, cette notion étant reprise à l'article 1675/3 alinéa 3 du Code judiciaire mais également à l'article 23 de la Constitution, il s'impose également de tenir compte de l'intérêt des créanciers.

Bref, il s'impose de trouver ce juste équilibre entre le respect des attentes légitimes de la partie médiée et le remboursement des créanciers.

4.3. Le compte ouvert au nom de la médiation présente un solde positif de 25.526,57€.

Il y a lieu d'en déduire l'état de frais et honoraires sollicité par le médiateur à concurrence de 980,71 €.

Le tribunal rajoutera à cet état de frais et honoraires, 22 versements correspondant au paiement à devoir effectuer au profit des créanciers déclarés, soit la somme de 238,26 €.

Ainsi, l'état de frais et honoraires s'élève à la somme de 1.218,97 €.

Après le paiement de l'état de frais et honoraires, le compte de médiation présentera un solde positif de 24.307,60 €.

Dès lors, au vu du passif déclaré, de l'héritage perçu, des projets de reconversion documentés par la partie médiée et de la réussite de l'examen de gestion, le tribunal autorise la libération d'une somme de 7.092,77 € au profit du médié.

Le solde restant, soit la somme de 17.214,83 € correspondant au passif déclaré en principal et non contesté par la partie médiée sera affecté au profit des créanciers admis à la procédure en règlement collectif de dettes (dettes antérieures à la décision d'admissibilité).

Ainsi, le tribunal accorde la remise totale de tous les accessoires (intérêts, indemnités et frais) au profit de la partie médiée.

Enfin, comme les fonds figurant sur le compte ouvert au nom de la médiation permettront de rembourser les créanciers pour les montants dus en principal, il s'impose d'ordonner la clôture de la présente procédure après le paiement desdits créanciers, de l'état de frais et honoraires du médiateur ainsi que le versement au profit de la partie médiée du solde restant sur ledit compte.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS, TROISIEME CHAMBRE

STATUANT par décision contradictoire à l'égard de la partie médiée, en présence du médiateur ;

STATUANT par décision réputée contradictoire à l'égard des créanciers ;

DIT POUR DROIT que suite au décès de Mme P2 intervenu le 14 févier 2022, soit avant l'échéance de la période probatoire de 5 ans prévue dans le jugement de remise totale de dettes prononcé le 11 septembre 2017 et à l'importance de l'héritage perçu de **25.209,29** €, il y a lieu de considérer que ces évènements (décès et succession bénéficiaire) constituent un retour à meilleure fortune.

TAXE les prestations du médiateur de dettes actuellement advenues, à la somme totale de 1.218,97 €;

DÉLIVRE exécutoire à concurrence de **1.218,97** € laquelle somme est à la charge du compte financier ouvert au nom de la médiation;

AUTORISE la libération d'une somme d'un montant de 7.092,77 €, au bénéfice de la partie médiée, le solde restant, soit la somme de 17.214,83 € sera affectée au remboursement, en principal, des créanciers admis à la procédure de règlement collectif de dettes (dettes antérieures à la décision d'admissibilité).

DIT POUR DROIT qu'une remise totale des accessoires (intérêts, indemnités et frais) est accordée à la partie médiée;

INVITE le médiateur, à l'issue du délai d'un mois prenant cours à dater de la notification du présent jugement :

- à procéder au remboursement des créanciers déclarés, à concurrence du montant dû en principal, après prélèvement de son état de frais et honoraires et à verser le solde restant à la partie médiée;
- à clôturer le compte de médiation ;

INVITE le greffe, à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, §3, du Code judiciaire (Fichier Central des Avis de saisie).

INVITE, également, le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) par simple lettre adressée au greffe et, dès lors, à confirmer la bonne exécution de la clôture de la présente procédure tout en produisant les dernières opérations comptabilisées au livre-journal du compte de médiation et la preuve de la clôture de celui-ci.

R.G.: 15/244/B - Page n°14

DIT POUR DROIT que le médiateur sera déchargé <u>automatiquement</u> de sa mission par l'accomplissement de ces démarches et de cette ultime information au Tribunal ;

INVITE le greffe du tribunal à en avertir les débiteurs de revenus, les créanciers et la partie médiée de la fin de la procédure ;

DECLARE le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION VERVIERS, 3^{ème} CHAMBRE, À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 AVRIL 2023.

BELLEFLAMME VIVIANE